

## REGLEMENT : UTILISATION ZONE TECHNIQUE

**Périodes et horaires : La période du 15 mars au 15 juin est réservée aux opérations de carénage.**

Les opérations de travaux (tronçonnage, meulage, brossage, sablage, sciage, soudage, clouage, perçage, etc...) sont à programmer entre le 15 septembre et le 15 mars. Un permis feu pourra être demandé.

La construction ou la démolition d'unités est strictement interdite sauf accord de la capitainerie.

Les usagers devront préciser la nature et durée des travaux estimées au responsable de la zone technique.

En cas de changement de date, faire une déclaration rectificative dans les meilleurs délais.

Le placement des navires se fait préférentiellement au fond de la zone technique, les places situées près de l'eau étant réservées aux manutentions d'urgence, voies d'eau ou expertises.

Un plan des zones de carénage et travaux est affiché dans les locaux et disponible sur demande.

Les emplacements sont déterminés par les agents du port. Dimensions maximales autorisées : longueur : 24 mètres, largeur : 7,60 mètres, tirant d'eau : 3 mètres

Les engins (portique, chargeur) sont systématiquement remisés au niveau de la darsette de carénage, sauf avis de coup de vent d'Est.

L'utilisation des engins de levage est strictement limitée aux agents du port habilités.

**Les horaires de travail sur l'aire de carénage sont de 07 heures à 19 heures, toutes activités confondues, du lundi au samedi (hors jours fériés).**

**Les horaires de manutentions pour les levages de bateaux sont : 8h-12h/13h-17h de septembre à mars et 7h-12h/13h-16h d'avril à août.** Elles sont réalisées préférentiellement le matin, entre 07 heures et 10 heures, pour des navires considérés prêts et vérifiés la veille au soir avant 17 heures.

Les seules personnes autorisées à circuler sur cette zone technique sont les agents du port, les personnes travaillant sur leur navire stationné à terre, le personnel de sécurité (pompiers, ambulance, gendarmerie, police, gardien) et toute autre personne autorisée par les agents du port, notamment les professionnels du nautisme.

**Pendant les manutentions, la circulation des véhicules et piétons est interdite et le portail fermé.**

### Zone technique

**Les travaux de carénage terminés, le revêtement du quai de la zone utilisée doit être laissé propre.**

L'emplacement de mise à terre débarrassé de tous résidus et balayé.

Tout essai de peinture ou autres produits sur le bâtiment ou sur le sol est strictement interdit.

Le dépôt de détritiques et de toutes sortes de déchets est interdit dans la zone technique, en dehors des emplacements fixés à cet effet. Un sac poubelle sera remis à chaque usager pour la collecte de ses déchets. Ce

sac devra être ensuite déposé dans le conteneur prévu à cet effet.

Dans le cas contraire, une redevance supplémentaire sera facturée suivant le tarif en vigueur (cf. taxes d'usage).

Il est strictement interdit de rejeter des eaux polluées, d'utiliser les sanitaires du bord et de faire la vaisselle.

Il est strictement interdit de vivre à bord du navire stationné sur la zone technique.

### Gestion des demandes

Aucune manutention ne pourra s'effectuer sans la signature préalable de l'ordre de manutention définissant les opérations à effectuer et de l'acceptation du règlement. Les remises à l'eau doivent être demandées par le propriétaire au plus tard la veille de l'opération.

Le propriétaire du navire devra posséder une assurance (RC / dommage navire à terre).

Les agents du port se réservent le droit de modifier le planning des manutentions, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables ou d'avarie touchant un navire nécessitant une intervention d'urgence.

### Opérations de manutention

La présence du propriétaire ou d'un mandataire est obligatoire lors des opérations de manutention.

Celui-ci devra donner toutes les informations nécessaires pour la mise en place (points de levage, emplacements des appareils situés sous la ligne de flottaison etc...), par les agents de la CCI, des sangles ou de tout autre accessoire de levage.

La responsabilité de la CCI ne sera pas engagée en cas d'avarie due à leur mauvais positionnement.

Pour les stationnements de longue durée (supérieurs à 20 jours), une caution sera réclamée (voir montant de la caution définie dans les taxes d'usage)

Chaque jour de stationnement sera facturé tel que prévu dans les tarifs et la CCI ne pourra être tenue responsable des aléas météorologiques ou autres qui empêcheraient le propriétaire d'effectuer ses travaux pendant son temps de mise à terre sur la zone technique.

Le manutentionnaire se réserve le droit de refuser des navires qui ne respecteraient pas les normes sécuritaires ou environnementales.

En cas de pollution accidentelle, même mineure, causée pendant ou à la suite d'une opération de manutention ou de carénage, celle-ci doit être immédiatement signalée à la capitainerie.

Tous les moyens de lutte (humains et matériels) seront refacturés.

Le calage de l'unité sera fait avec du matériel appartenant à la CCI. La réalisation de travaux sur le navire par le propriétaire, son équipage, ou un professionnel pouvant engendrer un risque de déstabilisation du navire ou tout autre danger engagera la responsabilité du propriétaire du navire.

Le gardiennage du navire en stationnement n'est pas à la charge de la CCI. Les frais d'assurance concernant les risques d'incendie, d'avarie, de vol, etc..ne sont pas compris dans les taxes de stationnement.

**Chaque propriétaire fera son affaire des précautions et garanties à prendre.**